



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur la modification et révision
des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales
des communes de Coye la Forêt, La Chapelle en Serval, Mortefontaine,
Orry la Ville, Plailly, Pontarmé et Thiers sur Thève (60)**

n°MRAe 2023-6918

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 21 mars 2023 en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 27 janvier 2023 et complétée le 1^{er} février 2023 par le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées des bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB), relative à la modification et révision des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales des communes de Coye la Forêt, La Chapelle en Serval, Mortefontaine, Orry la ville, Plailly, Pontarmé et Thiers sur Thève (60) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consulté le 15 février 2023 ;

Considérant que la modification et révision des zonages d'assainissement consiste à actualiser les zonages d'assainissement des eaux usées pour régulariser l'existant et tenir compte des travaux d'extension du réseau de collecte vers la station d'épuration d'Asnières sur Oise, en étendant le classement en assainissement collectif sur les communes de Coye la Forêt (route Lamorlaye et allée des Aulnes), Orry la Ville (hameau de Montgrésin, secteur de la gare, Route de Pontarmé), Mortefontaine (hameau de Montaby, Butte de Montmélian), La Chapelle-en-Serval (raccordement

au réseau d'une habitation), Pontarmé (une habitation), Thiers-sur-Thève (projet de huit logements rue du Pont Chantrel, rue de la Butte aux Gens d'Armes) et Plailly (rue de Paris) ;

Considérant que la modification et révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales prévoient notamment par commune :

- quatre type de zones d'assainissement pour les eaux pluviales comprenant des prescriptions spécifiques en fonction des contraintes territoriales de limitation de l'urbanisation, d'infiltration et de rejet au réseau ;
- l'implantation d'ouvrages de rétention-restitution des eaux pluviales ainsi que de zones pressenties pour la désimperméabilisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification et révision des zonages d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification et révision des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales des communes de Coye la Forêt, La Chapelle en Serval, Mortefontaine, Orry la ville, Plailly, Pontarmé et Thiers sur Thève (60) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 21 mars 2023,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a small mark.

Patricia Corrèze-Lénée